



Cfdp – La Haute Proximité Juridique

COMMENT CONTESTER UNE DECISION DE LA MDPH ?



Vous venez de recevoir une notification de la MDPH laquelle ne vous satisfait pas, et souhaitez la contester.

Vous disposez à ce titre de deux recours :

- ✿ Le recours préalable obligatoire
- ✿ Le recours contentieux.

Le recours préalable obligatoire (RAPO)

Il s'agit d'un recours directement adressé à l'autorité qui a pris la décision contestée, en vue d'obtenir son annulation ou sa reformulation.

Le recours préalable obligatoire doit être adressé au Président de la MDPH pour lui demander par écrit de faire procéder à un nouvel examen de la situation.

Pour avoir une chance d'aboutir, un tel recours doit s'appuyer sur un élément nouveau ou sur des éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte dans la décision contestée.

Aussi, nous conseillons de présenter ces éléments de façon claire et précise dans le courrier, lequel devra être adressé en lettre recommandée avec accusé et réception, et comporter :

- ✿ Les coordonnées complètes de la personne handicapée et le cas échéant de son représentant légal
- ✿ La copie de la notification de la décision contestée ou de l'accusé réception de la 1^{ère} demande à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai de quatre mois.
- ✿ La copie de tous les justificatifs relatifs au handicap appuyant le ou les motifs de contestation permettant à la MDPH de mieux apprécier la situation (compte rendu médical, factures, devis, attestations...)

La demande est alors examinée par une nouvelle équipe pluridisciplinaire différente de celle ayant examiné la demande initiale, qui dispose en principe d'un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours.

Passé ce délai, l'absence de réponse vaut décision de refus et un nouveau délai de deux mois s'ouvre pour pouvoir saisir le Tribunal.

ATTENTION !

Ce recours doit être exercé dans les **deux mois** suivant la notification de la décision.

C'est pourquoi il est très important de conserver non seulement le courrier qui porte la décision mais aussi l'enveloppe pour être certain de la date de réception de la décision.

Les différents RAPO

Il convient de distinguer 2 types de RAPO selon le domaine concerné :

- Recours contre toutes les décisions de la CDAPH (sauf décisions relatives à la carte mobilité inclusion).
- Recours contre une décision relative à la carte de mobilité inclusion (mention « invalidité », « priorité », « stationnement »). Les démarches sont identiques au RAPO auprès de la MDPH, à l'exception que le recours doit être adressé au Président du conseil départemental

